

Sommaire des modifications apportées au contrat d'Agri-protection en 2025

Les éléments ci-dessous constituent les **principales modifications** apportées au contrat d'Agri-protection en 2025.*

Pour connaître tous les détails des modifications, consultez le contrat d'Agri-protection. Le présent document se veut uniquement un sommaire; ce sont les articles du contrat d'Agri-protection qui font autorité. La présente information est fournie comme cela est requis par le contrat d'Agri-protection dans la mesure où il s'agit d'un contrat continu qui est modifié d'une année à l'autre.

Le lotier corniculé a été ajouté comme culture admissible à l'assurance relative aux cultures fourragères en début d'exploitation.

Les limites de la Zone de maïs-grain 1 ont été étendues et la zone d'essai de l'assurance pour le maïs-grain fait désormais partie de la Zone de maïs-grain 5.

Le seuil de déclenchement de l'indemnité en cas de catastrophe touchant le foin est passé de 20 à 30 %. Si plus de 30 % des producteurs fourragers assurés au Manitoba produisent moins de 50 % de leur rendement probable, l'indemnité en cas de catastrophe touchant le foin sera déclenchée.

LISTE COMPLÈTE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT EN 2025

Articles **ajoutés** : Aucun

Articles **modifiés** : Définition de la culture fourragère admissible en début d'exploitation, définition de la valeur de la production, définition de la garantie de valeur de la production, article 6.01, article 18.04, article 18.05, article 22.17

Articles **supprimés** : Aucun

*Dans certains cas, la seule modification apportée à un article est un changement dans le renvoi à un autre article ou à une autre partie du contrat, ou dans le format de la numérotation, l'organisation des mots et des nombres, ou la ponctuation, sans en changer le sens ni l'intention. Dans ces cas, s'il s'agit de la seule modification apportée à l'article en question, ce dernier n'a pas été mentionné.

(English version available)